

## PECHE MARITIME DE LOISIR

### pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral vendéen.

Dernière mise à jour sept 2019

#### Références réglementaires :

- Décret 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté ministériel du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées
- Arrêté n° 93 DAE/1.85 du 23 avril 1993 du préfet de la Vendée limitant le nombre de filets fixes pouvant être installés sur le littoral du département de la Vendée,
- Arrêté n° 08/DDAM/12 du 26 septembre 2008 du préfet de la Vendée fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral vendéen.

## 1 DEFINITION DU FILET FIXE – REGIME D'AUTORISATION

Au sens de la réglementation, sont considérés comme filets fixes, les filets à nappe ou à poche qui ne changent pas de place une fois calés dans la zone de balancement des marées, et auxquels il est possible d'accéder à pied au moment de la marée basse. Ces filets ne peuvent en aucun cas comporter une implantation profonde entraînant une occupation prolongée et privative du domaine public.

Les filets ne peuvent être retenus au fond que par des piquets ou des poids, et ne doivent être supportés que par une ralingue munie de flotteurs. Ils ne doivent pas être susceptibles de résister à l'action de la mer sans l'aide de ces flotteurs ni de haubans.

La pose de filets fixes est soumise à une autorisation annuelle délivrée par le préfet de département.

## 2 DEPOT DES DEMANDES

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées doit déposer une demande sous format libre auprès de l'autorité administrative compétente (Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Délégation à la Mer et au Littoral), soit :

- par internet, <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-pose-filets-fixes-vendee>
- par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par dépôt directement auprès de la DDTM/DML (dans le cas où le 1<sup>er</sup> octobre est un jour de week-end, le dépôt se fera le lundi suivant).

La demande doit être déposée entre le **1er octobre et le 1er novembre** de l'année précédant celle pour laquelle l'autorisation est sollicitée. Cette demande doit obligatoirement préciser :

- a) Les nom, prénoms, profession et adresse du demandeur ;
- b) La nature (type du filet, longueur, hauteur, maillage, matériau de fabrication) du ou des filets que le demandeur envisage d'employer ;
- c) Le lieu précis où le demandeur compte utiliser son filet (l'arrêté préfectoral susvisé oblige à joindre un extrait de carte à une échelle adaptée sur laquelle sera matérialisé le lieu indiqué dans la demande)
- d) Le quartier du littoral sur lequel l'autorisation est demandée, à savoir Noirmoutier ou Les Sables d'Olonne.

**A noter** : L'absence d'une information requise ou une imprécision dans les documents fournis, entraîne un rejet de la demande.

### 3 DISPOSITIONS PARTICULIERES ET ZONES INTERDITES EN VENDEE

Sur le littoral vendéen, le nombre de filets fixes est limité en nombre, à savoir :

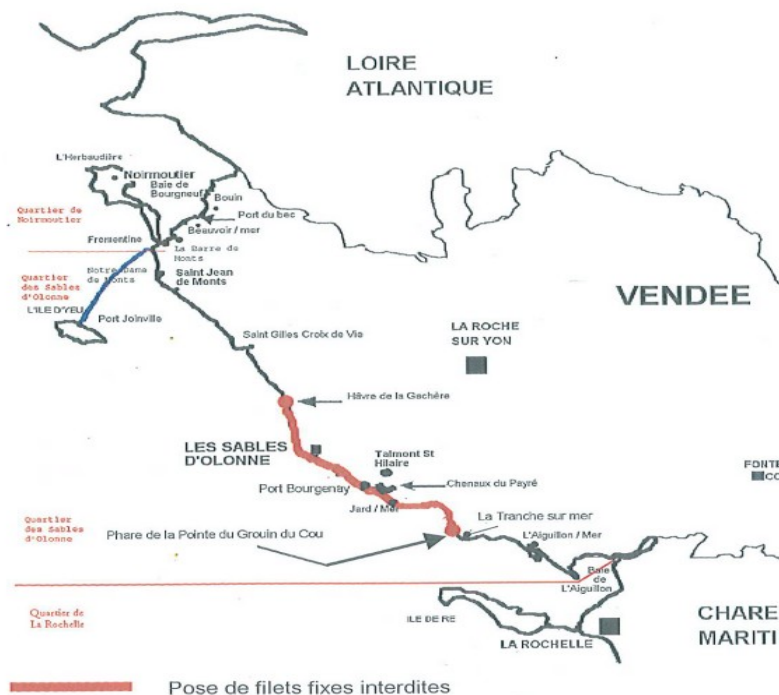
- 70 sur le littoral du quartier de Noirmoutier (limite nord du département jusqu'à la limite nord de la commune de Notre Dame de Monts).
- 20 sur le littoral du quartier des Sables d'Olonne (limite nord de la commune Notre Dame de Monts jusqu'à la limite sud du département).

Les filets ne peuvent dépasser 50 mètres de longueur totale, ni excéder 2 mètres de hauteur. Chaque filet une fois posé doit porter, d'une manière apparente et sur les deux piquets de fixation à l'extrémité du filet, une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer sur laquelle seront gravés les nom et prénom du titulaire de l'autorisation.

L'autorisation est individuelle et porte sur un lieu précis, par conséquent la pose à un endroit différent ou par une autre personne, peut faire l'objet d'une sanction de retrait par l'autorité administrative.

**Les filets doivent être situés hors zone de cantonnement et hors zones interdites**, notamment :

- les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance,
- dans les zones balisées et réservées à la baignade,
- les cours d'eau et canaux affluant à la mer entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux,
- à moins de 50 mètres des concessions de cultures marines.
- Sur le littoral du quartier des Sables d'Olonne, entre le Hâvre de la Gachère et la Pointe du Grouin du cou (cantonnement fixé par décret du 19/08/1937)



#### Services à contacter

DDTM/Délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Service Régulation des activités maritimes  
1 quai Dingler – CS 20366  
85109 LES SABLES D'OLONNE CEDEX  
Tél : 02.51.20.42.50  
courriel : [ddtm-dml-sramp@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm-dml-sramp@vendee.gouv.fr)

Antenne DDTM/DML de Noirmoutier

7 avenue de la victoire  
85330 NOIRMOUTIER EN L'ÎLE  
Tél : 02 51 39 94 03